

DEPOT D'UN PROJET DE NOTE EN REPONSE AU PROJET DE NOTE D'INFORMATION DE AMPERE DEVELOPPEMENT au titre de la GARANTIE DE COURS

visant les actions de la société



Prix de l'offre de Garantie de Cours : **23,06 euros par action SAIRP COMPOSITES**



Le présent communiqué établi par SAIRP COMPOSITES est diffusé en application de l'article 231-26 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. La Garantie de Cours de AMPERE DEVELOPPEMENT et le projet de note d'information en réponse de SAIRP COMPOSITES restent soumis à l'examen de l'Autorité des Marchés Financiers.

Saint-Jean-De-Braye, le 2 avril 2008. En application de l'article 231-13 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), Banque PALATINE, agissant pour le compte de AMPERE DEVELOPPEMENT, a déposé, le 2 avril 2008, auprès de l'AMF, un projet de Garantie de Cours aux termes duquel AMPERE DEVELOPPEMENT propose, de manière irrévocable, aux actionnaires de SAIRP COMPOSITES d'acquiescer à la totalité de leurs actions SAIRP COMPOSITES au prix unitaire de 23,06 euros coupon attaché, en application des articles 235-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

Le projet de Garantie de Cours vise la totalité des actions de SAIRP COMPOSITES non détenues par AMPERE DEVELOPPEMENT, soit 125.021 actions SAIRP COMPOSITES représentant 12,50 % du capital et 12,53 % des droits de vote.

En application des articles 237-14 et suivants du Règlement Général de l'AMF, dans le cas où AMPERE DEVELOPPEMENT viendrait à détenir plus de 95 % du capital et des droits de vote de SAIRP COMPOSITES à l'issue de la Garantie de Cours, AMPERE DEVELOPPEMENT se réserve la faculté de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette Garantie de Cours, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions SAIRP COMPOSITES non apportées à la Garantie de Cours, moyennant une indemnité de 23,06 euros par action SAIRP COMPOSITES égale au prix de la Garantie de Cours.

Il est à noter qu'en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, le prix proposé aux actionnaires sera égal au prix proposé dans le cadre de la présente Garantie Cours diminué du montant d'une éventuelle distribution de dividendes qui serait versée avant un tel retrait obligatoire.

Dans cette perspective et conformément à l'article 237-16 1.2° du Règlement Général de l'AMF, le Cabinet BELLOT MULLENBACH et Associés - 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS, a été désigné en qualité d'expert indépendant chargé de porter une appréciation sur l'évaluation des actions SAIRP COMPOSITES et de se prononcer sur le caractère équitable du prix proposé aux actionnaires.

Conformément à l'article 231-16 du Règlement Général de l'AMF, AMPERE DEVELOPPEMENT a publié un communiqué reprenant les principales caractéristiques de son projet de Garantie de Cours.

I – AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SAIRP COMPOSITES

Le Conseil d'Administration de SAIRP COMPOSITES s'est réuni le 1er avril 2008 afin d'examiner le projet de Garantie de Cours déposé par la société AMPERE DEVELOPPEMENT et de rendre un avis motivé sur l'intérêt qu'elle présente ainsi que ses conséquences pour la Société, ses actionnaires et salariés, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement Général de l'AMF.

Etaient présents : Monsieur Jean-Louis MARTIN et Monsieur Pascal MARTIN réunissant ainsi la présence de deux membres sur les trois membres en fonction.

A titre de conclusion, le Conseil a rendu l'avis suivant :

« Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres présents, émet un avis favorable sur le projet de Garantie de Cours au prix de 23,06 euros par action SAIRP COMPOSITES, qu'il juge équitable et conforme aux intérêts de SAIRP COMPOSITES, de ses actionnaires et de ses salariés. Dès lors, le Conseil d'Administration recommande aux actionnaires de SAIRP COMPOSITES d'apporter leurs actions à la Garantie de Cours.

Le Conseil décide, enfin, à l'unanimité, de résilier le contrat de liquidité avec la société VIEL TRADITION et d'apporter l'ensemble des actions auto-détenues par SAIRP COMPOSITES (soit 270 actions au 28 mars 2008) à la Garantie de Cours. »

(Avis complet du Conseil au paragraphe 3 « Avis motivé du Conseil d'Administration de SAIRP COMPOSITES » du projet de note en réponse de SAIRP COMPOSITES)

II – CONCLUSION DE L'EXPERT INDÉPENDANT SUR LES CONDITIONS FINANCIÈRES DU PROJET DE GARANTIE DE COURS

Conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Conseil d'Administration de la société SAIRP COMPOSITES a procédé à la désignation du Cabinet BELLOT MULLENBACH et Associés, sis 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS, en qualité d'expert indépendant afin d'établir un rapport portant une appréciation sur les conditions financières de la Garantie de Cours et sur le caractère équitable du prix de 23,06 euros.

Les conclusions du rapport de l'expert indépendant en date du 1^{er} avril 2008 sont présentées ci-après : « Le tableau ci-après récapitule les valeurs de l'action Sairp auxquelles nous parvenons ainsi que les primes et décotes extériorisées par le prix de 23,06 € par action proposé dans le cadre de l'Offre par rapport à ces valeurs :

	BM&A					
	Valeur par action			Prime/(Décote)		
	min.	centrale	max.	min.	centrale	max.
VALEURS DE MARCHÉ						
Cours moyen pondéré						
6 mois		19,06 €			20,97%	
3 mois		17,83 €			29,35%	
20 jours		16,58 €			39,09%	
Cours de clôture au 12 mars 2008		16,77 €			37,51%	
Octobre 2007		19,91 €			15,81%	
Novembre 2007		18,68 €			23,44%	
Décembre 2007		18,58 €			24,09%	
Janvier 2008		17,99 €			28,16%	
Février 2008		16,62 €			38,74%	
Mars 2008 (jusqu'au 12)		16,74 €			37,72%	

APPROCHE INTRINSÈQUE

Actualisation des flux futurs de trésorerie

Sur la base des comptes
au 31 décembre 2007 20,89 € 22,77 € 24,66 € 10,41% 1,27% (6,47%)

TRANSACTIONS RÉCENTES SUR LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Acquisition Ampère Développement
(26 mars 2008) 23,06 € 0,00%

En synthèse, il résulte de nos travaux les analyses et conclusions qui suivent : Compte tenu l'étroitesse et des spécificités du marché sur lequel intervient Sairp et de son petit nombre d'acteurs, nous n'avons pu appliquer les méthodes analogiques habituellement mises en œuvre. Par ailleurs, l'analyse du cours de bourse, qui fait apparaître des primes comprises entre 16 et 39 %, nous

conduit à ne retenir ce critère qu'à titre secondaire, en raison de sa pertinence limitée. Elle met toutefois en évidence la liquidité offerte par la Garantie de Cours.

La mise en œuvre de la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie conduit à une valeur centrale très proche du prix d'Offre, et par conséquent, une prime très limitée. Cependant, le plan d'affaires sur lequel repose la méthode, retient des hypothèses d'exploitation relativement optimistes, s'agissant de la croissance de l'activité, de la rentabilité de l'exploitation ou de l'évolution du besoin en fonds de roulement, dans un marché considéré en haut de cycle en 2007.

Enfin, le bloc de contrôle, représentant 87,5 % du capital de la Société, a été acquis par Ampère Développement à l'issue d'un processus initié à la fin du premier trimestre de l'année 2004, au prix de 23,06 € par action Sairp, soit un prix identique à celui proposé aux actionnaires à l'occasion de la présente Offre. L'analyse du contrat de cession qui stipule l'existence d'un crédit-vendeur, ne révèle pas d'élément susceptible de remettre en cause l'égalité de traitement entre les actionnaires. Il convient par ailleurs de souligner, qu'à l'issue de l'Offre, les Cédants ne détiendront plus aucun intérêt, directement ou indirectement, dans le capital de la Société.

En conséquence, s'agissant d'une opération garantissant par ailleurs une totale liquidité, notre opinion est que le prix de 23,06 € offert dans le cadre de la présente Garantie de Cours est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de Sairp.

A l'issue de l'Offre, s'il détient 95% ou plus du capital et des droits de vote de Sairp, l'Initiateur se réserve la faculté de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire.

Dans l'hypothèse où cette opération interviendrait dans un délai de trois mois au terme de la Garantie de Cours, notre opinion est que le prix de 23,06 € par action Sairp, éventuellement corrigé par le versement d'un dividende intervenant entre les deux opérations, qui serait proposé dans le cadre de ce retrait obligatoire serait équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de la Société. »

Fait à Paris, le 1er avril 2008

BELLOT MULLENBACH & Associés

Jean-Louis MULLENBACH

Pierre BEAL

III – MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS AU PROJET DE GARANTIE DE COURS

Le projet de note d'information en réponse de SAIRP COMPOSITES est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site de SAIRP COMPOSITES (www.sairp-composites.fr) et peut être obtenu sans frais auprès de SAIRP COMPOSITES - 26 rue des Frères Lumière - 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE.

Le projet de note d'information de AMPERE DEVELOPPEMENT est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de AMPERE DEVELOPPEMENT - 11 rue Paul Baudry - 75008 PARIS et de Banque PALATINE - 42 rue d'Anjou - 75382 PARIS cedex 08.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de SAIRP COMPOSITES, seront mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la Garantie de Cours.